



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 63.101/4
du 17 avril 2018

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté
germanophone 'déterminant les normes minimales
d'accessibilité pour l'assistance aux électeurs dans le choix
des centres et locaux de vote en vue des élections communales
et provinciales du 14 octobre 2018 sur le territoire de la région
de langue allemande'

Le 6 mars 2018, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Vice-Ministre-Présidente de la Communauté germanophone, Ministre de la Culture, de l'Emploi et du Tourisme à communiquer un avis, dans un délai de trente jours prorogé jusqu'au 20 avril 2018 ^(*), sur un projet d'arrêté du Gouvernement 'déterminant les normes minimales d'accessibilité pour l'assistance aux électeurs dans le choix des centres et locaux de vote en vue des élections communales et provinciales du 14 octobre 2018 sur le territoire de la région de langue allemande'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 17 avril 2018. La chambre était composée de Martine BAGUET, président de chambre, Bernard BLERO et Wanda VOGEL, conseillers d'État, et Charles-Henri VAN HOVE, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par Roger WIMMER, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 17 avril 2018.

^(*) Par courriel du 8 mars 2018.

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

EXAMEN DU PROJET

PRÉAMBULE

L'arrêté en projet trouve son fondement juridique dans l'article L4123-1, § 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, lequel doit être exécuté « conjointement » par le Gouvernement wallon et le Gouvernement de la Communauté germanophone, en vertu de l'article 3 de l'accord de coopération conclu le 13 juillet 2017 entre la Région wallonne et la Communauté germanophone 'concernant l'organisation des élections locales du 14 octobre 2018 sur le territoire de la région de langue allemande'.

À l'alinéa 2, les mots « les articles 1^{er} à 3 » doivent être remplacés par les mots « l'article 3 ».

DISPOSITIF

Article 1^{er}

L'article 1^{er} du projet paraphrase l'article 1^{er}, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, et § 2, de l'accord de coopération.

Il est inutile et doit être omis.

Article 2

L'article 2 du projet renvoie à plusieurs dispositions du chapitre XVII^{ter} du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Énergie – Règlement général sur les bâtisses relatif à l'accessibilité et à l'usage des espaces et bâtiments ou parties de bâtiments ouverts au public ou à usage collectif par les personnes à mobilité réduite (articles 414 à 415/16).

Conformément à l'article D.III.11, alinéa 2, du Code du Développement territorial, les dispositions du règlement général sur les bâtisses relatif à l'accessibilité et à l'usage des espaces et bâtiments ou parties de bâtiments ouverts au public ou à usage collectif par les personnes à mobilité réduite sont intégrées dans le guide régional d'urbanisme.

À l'article 2 du projet, il convient dès lors de remplacer chaque fois les mots « Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Énergie » par les mots « guide régional d'urbanisme ».

Article 3

Il résulte de l'article 3 que l'arrêté entrera immédiatement en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

À moins d'une raison spécifique justifiant une dérogation au délai usuel d'entrée en vigueur fixé par l'article 53, alinéa 4, de la loi du 31 décembre 1983 'de réformes institutionnelles pour la Communauté germanophone', il faut renoncer, en principe, à l'entrée en vigueur immédiate afin d'accorder à chacun un délai raisonnable pour prendre connaissance des nouvelles règles.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Charles-Henri VAN HOVE

Martine BAGUET